



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Recueil des actes administratifs spécial des services de l'État dans les Landes

Date de publication : 13 décembre 2016

Sommaire

Préfecture des Landes

- Arrêté n°DDCSPP/SPAE/2016-974 déterminant une zone de contrôle suite à une suspicion forte d'Influenza aviaire en élevage, et les mesures applicables à cette zone.
- Arrêté n°DDCSPP/SPAE/2016-975 déterminant une zone de contrôle suite à une suspicion forte d'Influenza aviaire en élevage, et les mesures applicables à cette zone.
- Arrêté n°DDCSPP/SPAE/2016-976 déterminant une zone de contrôle suite à une suspicion forte d'Influenza aviaire en élevage, et les mesures applicables à cette zone.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Et de la Protection des Populations

Santé Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral n° DDCSPP/SPAE/2016-974 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage, et les mesures applicables à cette zone

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE,

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12 et D223-22-2 à D223-22-17,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration,

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire,

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire,

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire,

VU le décret du 09 juin 2016 de Monsieur le Président de la République nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet des Landes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/22/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/2016-683 du 31 août 2016 portant subdélégation de



signature de Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes,

VU l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance DDCSPP/SPAE/2016-970 en date du 12 décembre 2016, de l'exploitation de EARL LASSERENNE sise 1221 Route de Geaune, 40320 Eugénie Les Bains suspecté d'influenza aviaire,

CONSIDERANT les résultats d'analyses du Laboratoire des Pyrénées et des Landes référence pour l'influenza aviaire du 13 décembre 2016,

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire,

CONSIDERANT la nécessité de surveiller autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus,

CONSIDERANT l'urgence sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er :

L'exploitation EARL LASSERENNE sise à 1221 Route de Geaune commune de EUGENIE LES BAINS, est qualifiée "à risque d'influenza aviaire" et placée sous la surveillance du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) des Landes et de la Clinique Vétérinaire ABIPOLE (ARZACQ).

Les mesures suivantes s'appliquent à toutes les unités de volailles présentes sur l'exploitation.

Article 2 : Le présent arrêté entraîne l'application des mesures suivantes :

1°/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes sur le site d'exploitation et le relevé de tous les stocks de lisier, fumier, déchets d'origine animale, aliments pour animaux et litière se trouvant sur le site d'exploitation.

2°/ En application de l'article 13 de l'arrêté du 18 janvier 2008 sus-visé, l'ensemble des palmipèdes détenus dans l'élevage est mis à mort sur place dans les meilleurs délais. Ces opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire, réalisées sur le site de détention des animaux.

3°/ Les aliments et tous les produits y compris le fumier, le lisier et la litière en lien avec l'unité de production sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus de l'influenza aviaire.

4°/ Le bâtiment ayant hébergé les palmipèdes, ses abords, le matériel et les véhicules ayant été en contact avec les oiseaux sont nettoyés et désinfectés. Les opérations de nettoyage et de désinfection sont effectuées conformément à l'article 14 de l'arrêté du 18 janvier 2008 sus-visé.

Article 3 :

La levée du présent arrêté ne peut intervenir qu'à la fin de la réalisation des opérations prévues à l'article 2.

Article 4 :

Conformément aux arrêtés sus-visés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera *a posteriori*.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application du présent arrêté.

Article 6 : Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : L'Arrêté préfectoral de mise sous surveillance DDCSPP/SPAE/2016/970 en date du 12 décembre 2016 est abrogé.

Mont de Marsan, le 13 décembre 2016

Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations,



Christophe DEBOVE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Et de la Protection des Populations

Santé Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral n° DDCSPP/SPAE/2016-975 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage, et les mesures applicables à cette zone

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE,

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12 et D223-22-2 à D223-22-17,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration,

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire,

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire,

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire,

VU le décret du 09 juin 2016 de Monsieur le Président de la République nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet des Landes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/22/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/2016-683 du 31 août 2016 portant subdélégation de



signature de Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes,

VU l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance DDCSPP/SPAE/2016-971 en date du 12 décembre 2016, de l'exploitation de Mme LASSERENNE Marie-Christine sise 157 Route de Tourbouret, 40320 Eugénie Les Bains suspecté d'influenza aviaire,

VU l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance DDCSPP/SPAE/2016-974 en date du 13 décembre 2016, de l'exploitation EARL LASSERENNE sise 1221 Route de Geaune, 40320 Eugénie Les Bains qualifiée « à risque d'influenza aviaire »,

CONSIDERANT les liens épidémiologiques étroits entre l'exploitation de Mme LASSERENNE Marie Christine et l'EARL LASSERENNE,

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire,

CONSIDERANT la nécessité de surveiller autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus,

VU l'urgence sanitaire,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1er :

L'exploitation de Mme LASSERENNE sise à 157 Route de Tourbouret commune de EUGENIE LES BAINS, est qualifiée "à risque d'influenza aviaire" et placée sous la surveillance du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) des Landes et de la Clinique Vétérinaire ABIPOLE (ARZACQ).

Les mesures suivantes s'appliquent à toutes les unités de volailles présentes sur l'exploitation.

Article 2 : Le présent arrêté entraîne l'application des mesures suivantes :

1°/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes sur le site d'exploitation et le relevé de tous les stocks de lisier, fumier, déchets d'origine animale, aliments pour animaux et litière se trouvant sur le site d'exploitation.

2°/ En application de l'article 13 de l'arrêté du 18 janvier 2008 sus-visé, l'ensemble des palmipèdes détenus dans l'élevage est mis à mort sur place dans les meilleurs délais. Ces opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire, réalisées sur le site de détention des animaux.

3°/ Les aliments et tous les produits y compris le fumier, le lisier et la litière en lien avec l'unité de production sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus de l'influenza aviaire.

4°/ Le bâtiment ayant hébergé les palmipèdes, ses abords, le matériel et les véhicules ayant été en contact avec les oiseaux sont nettoyés et désinfectés. Les opérations de nettoyage et de désinfection sont effectuées conformément à l'article 14 de l'arrêté du 18 janvier 2008 sus-visé.

Article 3 :

La levée du présent arrêté ne peut intervenir qu'à la fin de la réalisation des opérations prévues à l'article 2.

Article 4 :

Conformément aux arrêtés sus-visés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera *a posteriori*.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application du présent arrêté.

Article 6 : Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : L'Arrêté préfectoral de mise sous surveillance DDCSPP/SPAIE/2016/971 en date du 12 décembre 2016 est abrogé.

Mont de Marsan, le 13 décembre 2016

Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations,



Christophe DEBOVE





PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Et de la Protection des Populations

Santé Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral n° DDCSPP/SPAE/2016-976 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage, et les mesures applicables à cette zone

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE,

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12 et D223-22-2 à D223-22-17,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration,

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire,

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire,

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire,

VU le décret du 09 juin 2016 de Monsieur le Président de la République nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet des Landes,



VU l'arrêté préfectoral n° 2016/22/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/2016-683 du 31 août 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes,

VU le rapport d'analyses des laboratoires des Landes et des Pyrénées, émis le 13 décembre 2016 et permettant de qualifier forte la suspicion d'influenza aviaire dans l'exploitation agricole EARL LASSERENNE sise 1221 Route de Geaune – 40320 EUGENIE LES BAINS,

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral DDCSPP/SPAE/ 2016-974 du 13 décembre 2016 par lequel l'exploitation EARL LASSERENNE sise à EUGENIE LES BAINS, est déclarée « à risque d'influenza aviaire » ,

CONSIDERANT les résultats analytiques produits dans le rapport précité, en particulier les révélations de positivités virales H5 dans plusieurs échantillons prélevés le 12 décembre 2016 sur les animaux de l'exploitation EARL LASSERENNE,

CONSIDERANT l'évènement constaté par M. le Docteur vétérinaire Léni CORRAND (cabinet vétérinaire Abiopole) le 12 décembre 2016 dans l'exploitation EARL LASSERENNE sise 1221 Route de Geaune – 40320 EUGENIE LES BAINS, à savoir le constat d'une mortalité sur canards d'élevage présentant des signes cliniques et ne pouvant exclure une infection par influenza aviaire hautement pathogène,

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire,

CONSIDERANT la nécessité de surveiller autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus,

VU l'urgence sanitaire,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Landes et du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes,

ARRETE

Article 1^{er} : définition

Une zone de contrôle temporaire est définie comme suit dans le département des Landes :

- L'exploitation EARL LASSERENNE sise 1221 Route de Geaune, 40320 EUGENIE LES BAINS, faisant l'objet d'une suspicion forte,
- une zone de contrôle définie conformément à l'analyse de risque menée par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes, comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations commerciales détenant des oiseaux comprises dans ces communes.

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux indiquant « zone de contrôle temporaire pour l'influenza aviaire. »

Article 2 : mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs ;

2° Une enquête épidémiologique est menée par les services territorialement compétents dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ou dans les élevages de la zone en cas de détection d'un foyer dans la faune sauvage ;

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments.

Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture (la dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture).

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parcage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection ;

6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDCSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage. ;

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits ;

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 : levée des mesures

La zone de contrôle temporaire est levée :

1° Dans le cas d'influenza aviaire dans la faune sauvage, les mesures s'appliquent soit jusqu'aux conclusions favorables de l'enquête épidémiologique ;


2° Dans le cas d'une suspicion forte en élevage, la zone de contrôle temporaire est levée si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.


Article 4 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Landes et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et affiché dans les mairies des communes listées en annexe 1.

Mont de Marsan, le 13 décembre 2016

Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations,


Christophe DEBOVE



Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application erronée de la réglementation en vigueur en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au ministère chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal compétent dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (tribunal administratif de Pau).

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE

AIRE- SUR- L'ADOUR	LATRILLE
ARBOUCAVE	MAURIES
AUBAGNAN	MIRAMONT-SENSACQ
BAHUS-SOUBIRAN	MONTGAILLARD
BATS	MONTSOUE
BORDERES-ET-LAMENSANS	PAYROS-CAZAUTETS
BUANES	PECORADE
CASTELNAU-TURSAN	PIMBO
CAZERES-SUR-L'ADOUR	PUYOL-CAZALET
CLASSUN	RENUING
CLEDES	SAINT-LOUBOUER
COUDURES	SAMADET
DUHORT-BACHEN	SARRAZIET
EUGENIE-LES-BAINS	SORBETS
FARGUES	URGONS
GEAUNE	VIELLE-TURSAN
LACAJUNTE	
LARRIVIERE	